

# GE\_GERICHTE P/16930/2019 vom 17. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16930\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16930_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/16930/2019 du 17 février 2025

IT: GE\_GERICHTE P/16930/2019 del 17 febbraio 2025

## Regeste

CP.158; CP.158; CP.251; CP.147

## Erwägungen

### E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a, JdT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31 consid. 2, JdT 1996 IV 79).

2.1.1. Aux termes de l'art. 158 ch. 1 CP, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et applicable à titre de *lex mitior*, quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Le gérant d'affaires qui, sans mandat, agit de même encourt la même peine (al. 2). Si l'auteur agit dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, il est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 3). Cette infraction ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui. La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou

encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise. Même s'il n'en est pas investi formellement, celui qui dispose de fait d'un tel pouvoir a la qualité de gérant (ATF 142 IV 346 consid. 3.2; 129 IV 124 consid. 3.1; 123 IV 17 consid. 3b; 120 IV 190 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 4.1.2; 6B\_1035/2014 du 25 janvier 2016 consid. 3.2; 6B\_830/2011 du 9 octobre 2012 consid. 2.1). Le pouvoir de disposition autonome peut se manifester non seulement par la passation d'actes juridiques, mais également par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels. Il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21 ; 120 IV 190 consid. 2b p. 192). Dans la société anonyme, la qualité de gérant est notamment reconnue aux membres du conseil d'administration, à l'administrateur unique d'une SA (ATF 117 IV 259 = JdT 1993 IV 80), à l'administrateur en général (ATF 100 IV 167 ), au président du conseil d'administration et directeur d'une SA, au bénéfice d'une signature individuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_294/2008 du 1er septembre 2008). Un tel devoir incombe également aux organes de fait (arrêt 6B\_830/2011 du 9 octobre 2012; DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, 2e éd., 2012, n. 11 ad art. 158 CP; TRECHSEL/CRAMERI, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2e éd., 2013, n. 6 ad art. 158 CP). Cinq éléments caractéristiques sous-tendent la notion de gérant au sens de l'art. 158 ch. 1 CP: premièrement, l'activité de l'auteur doit se rapporter à la gestion ou à la protection d'intérêts pécuniaires d'une tierce personne; deuxièmement, l'auteur est non seulement censé administrer le patrimoine d'une tierce personne, mais il est supposé, de surcroît, le gérer dans l'intérêt d'autrui; troisièmement, les intérêts pécuniaires gérés doivent revêtir une certaine importance, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif; quatrièmement l'auteur doit revêtir une position de garant et être lié par un devoir de protection relatif aux intérêts en cause, ce qui suppose que le devoir de sauvegarder des intérêts pécuniaires ou de veiller sur de tels intérêts représente un aspect caractéristique et essentiel du rapport liant l'auteur au titulaire du patrimoine géré; cinquièmement, l'auteur doit bénéficier d'un degré d'indépendance relativement important et d'un pouvoir de disposition autonome sur les intérêts pécuniaires gérés (Dupuis et al., op. cit. , n° 8 ad art. 158 CP et les références citées). En d'autres termes, le devoir de gestion implique un pouvoir sur les biens d'autrui comportant une indépendance suffisante, un droit de disposition autonome et une certaine latitude qui caractérise le devoir de fidélité dont la violation est punissable (ATF 123 IV 17 consid. 3b; arrêt 1B\_678/2011 du 30 janvier 2012). Pour qu'il y ait gestion déloyale, le gérant doit avoir violé une obligation liée à la gestion confiée (ATF 123 IV 17 consid. 3c), ce qui implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2; 6B\_967/2013 du 21 février 2014 consid. 3.2; 6B\_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.2; 6B\_446/2010 du 14 janvier 2010 consid. 8.4.1). Pour apprécier le comportement de l'auteur dans le cadre de l'art. 158 CP, il faut tenir compte des risques nécessairement inhérents à la gestion d'intérêts pécuniaires et à la vie des affaires en général. Tant que la prise de risque assumée par le gérant demeure conforme aux règles applicables, il est exclu de parler de violation d'un devoir de gestion. Une telle violation ne saurait être admise du

seul fait que le comportement adopté par le gérant s'avère ultérieurement préjudiciable. Au contraire et comme le résume le Message du Conseil fédéral, l'art. 158 CP n'est censé punir que les comportements impliquant une prise de risque "qu'un gérant d'affaires avisé n'aurait jamais pris dans la même situation", et ce, compte tenu d'une appréciation ex ante du comportement considéré (Dupuis et al., op. cit., n° 21 ad art. 158). L'infraction n'est consommée que s'il y a eu préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 142 IV 346 consid. 3.2). Un dommage temporaire ou provisoire est suffisant (ATF 122 IV 279 consid. 2a). Comme pour toute infraction matérielle, un lien de causalité doit être établi entre le comportement délictueux de l'auteur et le résultat. Autrement dit, le lien de causalité doit être établi entre la violation du devoir de gestion ou de sauvegarde et le dommage (Macaluso et al., op. cit., n° 62 ad art. 158 CP). Sur le plan subjectif, la conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage (ATF 129 IV 124 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_223/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3.3.3). Le dol éventuel suffit; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être nettement et strictement caractérisé afin d'éviter qu'il ne se confonde avec la négligence consciente (ATF 123 IV 17 consid. 3e; 86 IV 12 consid. 6; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.5; 6B\_412/2016 du 10 février 2017 consid. 2.5). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable ou la réalisation de l'infraction et passe néanmoins à l'action, car il accepte le résultat au cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il ne le souhaite pas. Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.3; 125 IV 242 consid. 3c). L'existence du dessein d'enrichissement illégitime constitue une circonstance aggravante. La notion d'enrichissement illégitime doit être comprise comme toute amélioration, même temporaire, d'une situation patrimoniale acquise de manière contraire à l'ordre juridique. L'art. 158 ch. 1 al. 3 CP peut être réalisé par dessein éventuel; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et, même s'il ne le souhaite pas, agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (Macaluso et al., op. cit., n° 69 et 71 ad art. 158 CP). 2.1.2. Selon l'art. 165 ch. 1 aCP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition est conçue pour les cas d'optimisme déraisonnable et s'applique lorsque l'intention de nuire aux créanciers ne peut pas être prouvée. La norme ne vise cependant pas n'importe quel choix inadéquat ou appréciation malencontreuse, mais seulement un comportement qui dénote

indiscutablement une légèreté blâmable, soit un manque du sens des responsabilités (ATF 115 IV 41 consid. 2; Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, n° 9, 22 et 28 ad art. 165). L'art. 165 CP a été conçu pour les cas où le manque de lucidité est clairement blâmable et où il est choquant que l'accusé fasse payer aux créanciers le prix d'un optimisme aveugle (ATF 77 IV 167 ). La notion de "négligence coupable dans l'exercice de la profession ou dans l'administration des biens" correspond à la "grave négligence dans l'exercice de sa profession" que connaissait l'art. 165 aCP (FF 1991 II 933 1034). Sa réalisation suppose que des devoirs ou des règles de diligence ou de prudence aient été violés. Tel est le cas d'une grave violation de l'une des dispositions impératives du Code des obligations, par exemple l'avis au juge selon l'art. 725 aCO en cas de surendettement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_985/2016 du 27 février 2017 consid. 4.1.1; Dupuis/Moreillons/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n° 17 ad art. 165). On ne saurait toutefois affirmer que toute violation d'une disposition impérative du Code des obligations constitue une négligence coupable au sens de l'art. 165 CP (Dupuis/Moreillons/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éds], op. cit ., n° 17 ad art. 165). La diligence due dépend des circonstances; il faut se demander quel aurait été le comportement d'un administrateur raisonnable placé dans les mêmes circonstances au moment du comportement reproché, et examiner, en fonction des renseignements dont il disposait, ou dont il pouvait disposer, si son attitude semble raisonnablement défendable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_467/2010 du 5 janvier 2011 consid. 3.3). La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 aCO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes, ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs. L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une conditions objective de punissabilité de l'infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_829/2019 du 21 octobre 2019 consid. 2.3; 6B\_231/2021 du 16 août 2022 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 725 al. 2 aCO, s'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification d'un réviseur agréé. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif. Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. Il n'est pas nécessaire que les actes reprochés à l'auteur soient seuls à l'origine du surendettement, ni qu'ils en soient la cause directe. Peu importe quel est l'acte qui, en définitive, a provoqué le passage à l'état d'insolvabilité (ATF 123 IV 195 ). Il suffit que l'acte de gestion fautive ait joué un rôle causal en contribuant à l'apparition du surendettement ou à son aggravation et qu'il ait été propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_231/2021 consid. 3.1). Un seul acte de gestion fautive suffit pour réaliser l'infraction (Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9 e éd., Zurich 2008, p. 338). L'infraction de gestion fautive est un délit intentionnel (FF 1991 II 1037 ). L'auteur doit avoir adopté volontairement un comportement qui, considéré objectivement, doit être qualifié de fautif, en fonction des circonstances dont il avait connaissance ou acceptait l'éventualité; il faut encore que ce comportement, de manière prévisible pour lui, ait causé le surendettement ou aggravé cette situation (Corboz, op. cit. , Vol. I, n° 58 ad art.

165). En résumé, il faut que l'auteur ait connu le risque d'insolvabilité et qu'il l'ait pris consciemment ou qu'il en ait nié l'existence d'une façon irresponsable (ATF 115 38 consid. 2). En règle générale, celui qui, notamment, ne suit pas les conseils donnés par des tiers compétents, consent des dépenses en disproportion avec ses moyens et ses revenus, ou poursuit l'exploitation sans se soucier d'une situation obérée connue, agit avec une légèreté coupable, surtout si les carences se cumulent. Si l'acte intervient dans la gestion d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a agi pour elle aux conditions de l'art. 29 CP, soit en tant qu'organe d'une personne morale, respectivement membre d'un tel organe, ou en tant que collaborateur muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (Corboz, op.cit. , Vol. I, n° 14 ad art. 165). L'art. 165 CP peut entrer en concours réel, voire idéal, avec l'infraction de gestion déloyale (art. 158 CP), dans la mesure où le bien juridique protégé n'est pas le même et que dans le cas de l'art. 158 CP, la gestion déloyale crée un dommage, alors que la gestion fautive cause ou aggrave l'insolvabilité ou le surendettement (CR CP-II-Jeanneret/Hari, n° 58 ad art. 165).

2.1.3. L'art. 251 ch. 1 aCP punit celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. La notion de titre est définie à l'art. 110 al. 4 CP. Seuls les documents destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique sont concernés. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Ainsi, certains de ses aspects peuvent être propres à prouver certains faits, alors que d'autres ne le sont pas (PC CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, n° 6 ad art. 251). Le législateur réprime deux types de faux dans les titres: le faux matériel et le faux intellectuel. Leur utilisation est également considérée comme une infraction. On parle de faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118). Autrement dit, le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique. L'auteur d'une facture au contenu inexact peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsque dite facture ne remplit pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée. Si la facture au contenu inexact a été établie dans le but d'être intégrée dans la comptabilité, le faux intellectuel dans les titres prend naissance lors de son élaboration et non pas seulement lors de son enregistrement dans la comptabilité (ATF 138 IV 130 consid. 2.4.3; ATF 129 IV 130 consid. 3.2. et 3.3). Dans toutes les variantes envisagées, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs, y compris sur le fait que le document ne correspond pas à la vérité et qu'il a une valeur probante. Le dol éventuel est suffisant. L'élément subjectif de l'infraction requiert, dans tous les cas, l'intention de tromper autrui pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage illicite, ou causer un préjudice (PC CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, art. 251 n° 46 et 48 ad art. 251). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être

destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 60; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2). Des fausses factures (point 1.1.1.A. de l'acte d'accusation) 2.2.1. En l'espèce, s'agissant des faits retenus sous le point précité de l'acte d'accusation, le Tribunal tient pour établi que la prévenue a travaillé pour la société A\_\_\_\_\_ Sàrl, à tout le moins dès l'année 2012 et ce jusqu'au 14 juin 2019. Bien qu'elle n'était pas employée, ne percevait aucun salaire et n'était pas formellement organe de la société, il est établi et admis elle était en charge des tâches administratives, notamment d'instruire H\_\_\_\_\_ des paiements à effectuer, y compris des remboursements de frais des associés, et de valider seule les opérations préparées par le précité via l'accès e-banking du compte bancaire de la société dont elle détenait les codes d'accès. Elle occupait, de fait, une fonction dirigeante, comme indiqué par le comptable, lequel a déclaré qu'elle endossait un rôle dirigeant qui était accepté de facto par les deux associés, puis qu'il la considérait comme la "patronne". Le courrier des associés du 23 mai 2017, à teneur duquel ils affirment se décharger des tâches administratives et faire pleinement confiance à la prévenue, confirme la liberté dont la prévenue jouissait au sein de la société et le fait que H\_\_\_\_\_ n'était qu'un exécutant. Elle disposait d'un large degré d'indépendance et d'autonomie dans son activité, ce qui caractérise la confiance particulière qui lui avait été accordée, et revêtait donc la qualité de gérante, au sens de l'art. 158 CP, s'occupant de manière exclusive des demandes de remboursement et de la validation des paiements de la société. Il est ainsi confirmé que, durant toute la période pénale, elle a eu la latitude de gérer les paiements et dépenses de la société A\_\_\_\_\_ Sàrl, ce qu'elle était censée faire dans l'unique intérêt de celle-ci. Or, malgré cela, il est établi et, au demeurant, admis par la prévenue elle-même, que cette dernière a confectionné de fausses factures au nom de plusieurs fournisseurs de la société et les a transmises, par courriel ou en personne, à H\_\_\_\_\_, en lui faisant croire qu'il s'agissait de factures authentiques, de manière à ce que le paiement de ces factures soit entré dans le système bancaire pour être honorées. Elle a ensuite validé les paiements liés à celles-ci, portant ainsi préjudice aux intérêts financiers d'A\_\_\_\_\_ Sàrl à hauteur de ces montants. S'agissant en particulier des factures au nom d'U\_\_\_\_\_ SA, la question de savoir si les associés étaient au courant de ses agissements ou si elle a opéré à leur demande peut rester ouverte, dès lors qu'elle avait une fonction dirigeante et qu'elle a elle-même instruit le comptable s'agissant de ce paiement, alors qu'elle aurait pu et dû agir autrement. Au vu des éléments du dossier, en particulier les factures annotées par les fournisseurs et les déclarations de la prévenue, le Tribunal considère que la prévenue a créé les fausses factures au nom des sociétés K\_\_\_\_\_ SA, L\_\_\_\_\_ SA, M\_\_\_\_\_ SA, N\_\_\_\_\_ SA, O\_\_\_\_\_ SA, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ SA et V\_\_\_\_\_ SA. La prévenue a agi avec conscience et volonté, au mépris de ses devoirs. Elle se rendait parfaitement compte qu'en agissant tel qu'elle l'a fait, elle portait atteinte aux intérêts financiers de la société. Quant à l'argument de l'état de nécessité licite ou excusable, celui-ci tombe à faux, la prévenue ne démontrant pas en quoi l'utilisation à des fins privées de l'argent perçu au moyen des fausses factures lui aurait concrètement permis de sauvegarder son intégrité physique ainsi que celle de ses enfants. Son comportement peut également être appréhendé pénalement sous l'angle de la gestion déloyale aggravée, soit avec dessein d'enrichissement illégitime. En effet, tout en constatant que la procédure ne permet pas de déterminer avec exactitude l'usage fait de l'argent obtenu de manière indue, le Tribunal relève que la prévenue a versé une partie des montants obtenus au moyen de ses stratagèmes

sur le compte joint du couple (en francs suisses), puis qu'elle les a ensuite transférés sur le compte commun (en euros), compte par le biais duquel les paiements des dépenses familiales étaient majoritairement effectués. A ce sujet, il sera retenu que la famille E\_\_\_\_\_ -C\_\_\_\_\_ avait un train de vie aisé et dépensier, en particulier grâce aux agissements de la prévenue. En dépit de ses dénégations, le Tribunal retient que la prévenue a agi dans le but de se procurer et de procurer à sa famille un enrichissement illégitime. Elle sera donc reconnue coupable de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), en lien avec les fausses factures précitées. En revanche, il n'est pas établi que la prévenue a confectionné des fausses factures au nom de W\_\_\_\_\_, lesdites factures ne figurant pas au dossier et la prévenue ayant, de manière constante, contesté ces faits. Le doute devant lui profiter, un acquittement sera prononcé, s'agissant des factures liées à W\_\_\_\_\_. Des factures personnelles et de la famille (point 1.1.1.B. de l'acte d'accusation) 2.2.2. S'agissant des faits retenus sous le point précité de l'acte d'accusation, comme développé supra sous chiffre 2.2.1., en qualité de gérante, la prévenue avait le devoir de protéger les intérêts d'A\_\_\_\_\_ Sàrl. Le Tribunal tient pour établi que les factures des restaurants "AJ\_\_\_\_\_" et "AK\_\_\_\_\_", ainsi que celles des sociétés, AC\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_, AE\_\_\_\_\_ et AF\_\_\_\_\_ SA sont des factures privées de la famille E\_\_\_\_\_ -C\_\_\_\_\_ – ce qui est admis par la prévenue et confirmé par C\_\_\_\_\_ – et que cette dernière en a demandé le remboursement auprès de H\_\_\_\_\_, alors qu'elle savait que ces frais étaient étrangers aux activités d'A\_\_\_\_\_ Sàrl. Le fait que C\_\_\_\_\_ était présent notamment lors des repas aux restaurants est sans pertinence. Par ailleurs, il n'est pas avéré que la prévenue aurait pris à sa charge le paiement d'une partie des dettes de son époux envers AB\_\_\_\_\_. Dans tous les cas, cela ne lui octroyait pas le droit de procéder, de son propre chef, à une compensation financière avec A\_\_\_\_\_ Sàrl, sujet de droit distinct de C\_\_\_\_\_. S'agissant de deux factures de la quincaillerie AI\_\_\_\_\_, la prévenue a varié dans ses explications, alors que C\_\_\_\_\_ a, de manière constante, déclaré qu'il avait acheté du matériel pour leur maison. Ainsi, il faut considérer que la prévenue a fausement fait passer celles-ci pour des frais à charge de la société. En ce qui concerne la demande de remboursement du montant de CHF 5'500.- pour le remplacement d'une caisse à outils dérobée, il est établi que la prévenue a fait cette requête à H\_\_\_\_\_. A ce sujet, le Tribunal relève que AW\_\_\_\_\_, entendu comme témoin devant le Ministère public, a affirmé n'avoir jamais été victime d'un vol d'une caisse à outils, ce qui corrobore la version de C\_\_\_\_\_. Bien que ces frais soient en lien avec l'activité de la société et non des factures personnelles de la famille E\_\_\_\_\_ -C\_\_\_\_\_, la prévenue s'est rendue coupable de gestion déloyale, en demandant le remboursement de frais de manière fallacieuse. S'agissant des six amendes d'ordre payées par la société, il importe peu de savoir qui était au volant du véhicule concerné, dès lors qu'il n'appartenait pas à la société de s'en acquitter. En réclamant le remboursement de ces frais, la prévenue a commis un acte de gestion déloyale. En sollicitant et obtenant d'A\_\_\_\_\_ Sàrl le paiement des factures et des demandes de remboursement susmentionnés, la prévenue a, avec conscience et volonté, violé ses obligations de fidélité et de sauvegarde des intérêts pécuniaires de la société découlant de sa position, dans le but de se procurer et/ou de procurer à sa famille un enrichissement illégitime. Pour ces faits également, la prévenue sera reconnue coupable de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP). Concernant les autres faits reprochés à la prévenue sous point 1.1.1.B. de l'acte d'accusation, le Tribunal relève que la prévenue a reconnu que certaines factures n'avaient aucun lien avec les activités d'A\_\_\_\_\_ Sàrl ou a indiqué pour certaines qu'elle ne s'en souvenait pas, tout en persistant à assurer pour d'autres, ce jusqu'à l'audience de jugement,

qu'il s'agissait d'authentiques factures professionnelles de la société, ce qui donne une certaine crédibilité à ses déclarations sur ce point. Ainsi, un doute subsiste en lien avec la nature des factures au nom de X\_\_\_\_\_ SA, d'Y\_\_\_\_\_ Sàrl, de Z\_\_\_\_\_, de AG\_\_\_\_\_ C, de AA\_\_\_\_\_ et de l'épicerie d'AH\_\_\_\_\_. Le Tribunal retient en particulier qu'il n'est pas possible, à teneur des éléments du dossier, de considérer de manière certaine que les achats liés à ces factures n'ont pas été faits dans le cadre des activités de la société. Concernant les factures des magasins d'alimentation et de café, C\_\_\_\_\_ a reconnu qu'A\_\_\_\_\_ Sàrl avait, à plusieurs reprises, effectué des achats dans ces magasins, notamment lors du chantier AT\_\_\_\_\_ et qu'il ignorait comment la prévenue séparait les factures personnelles et privées. Quant à l'équipement informatique, il est établi que la prévenue œuvrait pour la société et avait besoin d'un ordinateur. De plus, les explications données par celle-ci à ce sujet sont vraisemblables. Le doute devant profiter à la prévenue, cette dernière sera acquittée de gestion déloyale en lien avec les factures et remboursements précités. Des abonnements téléphoniques AL\_\_\_\_\_ (point 1.1.1.C. de l'acte d'accusation) 2.2.3. S'agissant des faits retenus sous le point précité de l'acte d'accusation, la prévenue a admis avoir conclu un contrat de téléphonie mobile en lien avec le numéro 6\_\_\_\_\_ et le fait que les factures liées à ce raccordement ont été prises en charge par A\_\_\_\_\_ Sàrl. Ses dénégations à teneur desquelles AL\_\_\_\_\_ avait, de manière erronée, rattaché cette ligne téléphonique aux abonnements payés par A\_\_\_\_\_ Sàrl et qu'elle ne se souvenait plus avoir conclu un contrat portant sur le second numéro ne convainquent pas, étant précisé qu'il ressort du dossier que la prévenue n'a jamais remboursé la société des montants payés à tort. A nouveau, elle a agi au préjudice d'A\_\_\_\_\_ Sàrl avec intention et dans le dessein de se procurer un avantage économique. Elle sera reconnue de gestion déloyale aggravée, s'agissant de ces faits (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP). 2.2.4. S'agissant de l'infraction de gestion fautive, le Tribunal relève, que l'exactitude des bilans des années 2018 et 2019 d'A\_\_\_\_\_ Sàrl n'est pas avérée, dès lors qu'on ignore qui les a établis, H\_\_\_\_\_ ayant notamment déclaré ne pas en être l'auteur, étant au demeurant précisé qu'aucun surendettement ne ressort du bilan pour l'année 2018. Le Tribunal peine à justifier certains chiffres, en particulier la différence s'agissant des dettes envers les tiers estimées CHF 392'174.11 (au lieu de CHF 0.- en 2018), les travaux en cours à CHF -65'000.- (au lieu de CHF 65'000.- en 2018) et les produits à recevoir à CHF -175'813.69 (au lieu de CHF 175'813.69 en 2018). En outre, le chiffre d'affaire a augmenté, passant de CHF 1'420'364.- en 2018 à CHF 1'604'822.29 en 2019. Au vu notamment de ces éléments au dossier, ainsi que des bilans susmentionnés, le Tribunal ne peut pas tenir pour établi que la prévenue aurait causé ou aggravé un quelconque surendettement de la société. Faute d'éléments au dossier propres à démontrer un surendettement durant la période pénale concernée, la prévenue sera acquittée du chef de gestion fautive (art. 165 CP). 2.2.5. S'agissant de l'infraction de faux dans les titres, les faits sont établis, pour les motifs décrits supra sous chiffre 2.2.1., étant précisé que les factures transmises à H\_\_\_\_\_ destinées à être intégrées dans la comptabilité de l'entreprise sont des titres. En outre, la prévenue ne convainc pas, lorsqu'elle affirme qu'une des factures d'U\_\_\_\_\_ SA a été confectionnée par un employé de la société précitée, dès lors qu'elle admet avoir préparé les autres factures et qu'aucun élément à la procédure ne permet de soutenir sa version des faits. La prévenue a agi intentionnellement, dans le dessein de procurer à elle-même et/ou à sa famille un avantage illicite. Elle sera ainsi reconnue coupable de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), s'agissant des factures K\_\_\_\_\_ SA, L\_\_\_\_\_ SA, M\_\_\_\_\_ SA, N\_\_\_\_\_ SA, O\_\_\_\_\_ SA, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ SA et V\_\_\_\_\_ SA. S'agissant des factures de W\_\_\_\_\_

pour les mêmes motifs que ceux mentionnés précédemment sous chiffre 2.2.1., la prévenue sera acquittée de faux dans les titres. En ce qui concerne les faits retenus au point 1.1.1.C. de l'acte d'accusation, le Tribunal considère qu'il n'est pas établi que la prévenue a imité la signature de C\_\_\_\_\_ sur les deux contrats d'abonnements téléphoniques AL\_\_\_\_\_, ceux-ci ne pouvant, au demeurant, pas être considérés comme des titres. Elle sera donc acquittée de faux dans les titres en lien avec ces contrats.

3.1.1. Au sens de l'art. 147 al. 1 aCP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.2. D'un point de vue objectif, il est nécessaire qu'un ordinateur effectue un transfert d'actifs au bénéfice d'un tiers, semblable à un paiement en espèces, grâce à un crédit sur compte ou à un débit "inévitabile" d'un compte, mais qui n'a pas eu lieu. Le transfert d'actif doit créer un dommage, tout comme dans le cas de l'escroquerie (ATF 129 IV 315, JdT 2005 I 9 consid. 2.1). La loi vise l'utilisation non autorisée de données qui font croire que l'auteur, sans y être légitimé, effectue une manipulation en soi correcte des données et induit le processus normal de traitement de données. En particulier, celui qui utilise une carte de crédit ou de retrait volée, par exemple pour retirer de l'argent à l'automate, commet une utilisation induite des données (ATF 129 IV 315, JdT 2005 I 9 consid. 2.2.1; CR-CP II, n° 11 et 12 ad art. 147). Le fait de s'approprier une carte de crédit ou de débit et de l'utiliser ensuite frauduleusement réalise, en concours réel, les infractions de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (Petit commentaire du code pénal, op. cit., n° 30 ad art. 147 et les références citées). Il s'agit d'une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il est nécessaire que l'auteur ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 5.1). L'infraction requiert un dessein d'enrichissement illégitime, à savoir que l'auteur a pour but de tirer lui-même un profit de la chose, qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (CR CP-II-Grodecki, n° 18 et 19 ad art. 147). Lorsque le titulaire d'un compte remet à une tierce personne une carte bancaire avec son numéro d'identification personnel, et que celle-ci viole les instructions du titulaire du compte dans la mesure où elle prélève de l'argent à ses propres fins, il y a abus de confiance au sens de l'art. 138 CP et non utilisation frauduleuse d'un ordinateur. La situation est toutefois différente si la personne s'approprie la carte bancaire et l'utilise ensuite frauduleusement. Dans ces conditions, l'auteur commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (Dupuis et al., op. cit., n° 1 ss et 29-30 ad art. 147).

3.2. En l'espèce, s'agissant des faits retenus au point 1.1.2. de l'acte d'accusation, la prévenue a contesté, de manière constante, avoir rempli le formulaire de commande d'une carte bancaire sur le compte privé de son époux auprès de la banque I\_\_\_\_\_. Plus spécifiquement, elle a démenti avoir rempli le formulaire "\_\_\_\_\_" daté du 23 juillet 2010 et imité la signature de C\_\_\_\_\_. A ce sujet, il est permis de douter que ce formulaire ait permis à la prévenue de se faire livrer la carte bancaire AM\_\_\_\_\_ portant le n° 4\_\_\_\_\_, dès lors que la durée de validité de telles cartes bancaires est limitée et que l'expiration intervient généralement deux et trois ans plus tard. Il paraît également surprenant que la prévenue ait attendu près de huit ans avant de s'en servir de manière induite. Le Tribunal retiendra donc que la prévenue, conformément à ses déclarations

constantes, s'est emparée de la carte bancaire AM\_\_\_\_\_ n° 4\_\_\_\_\_, alors que ladite carte se trouvait au domicile familial, dans le but de l'utiliser à l'insu de son époux. Cette version est compatible avec le principe d'accusation (art. 9 CP), vu que l'acte d'accusation mentionne que la prévenue a été en mesure de subtiliser une carte bancaire à son époux avant que ce dernier ne mette la main dessus. Il est cependant établi et, au demeurant, admis par la prévenue, que cette dernière a utilisé cette ladite carte bancaire à plusieurs reprises, entre le 12 janvier 2018 et le 23 mai 2019, pour effectuer des retraits en espèces, sans que son époux ne le sache et ne s'en rende compte, soit sans que ce dernier ne lui en ait donné l'autorisation. En se servant de ladite carte bancaire pour faire des paiements ou retirer des espèces, au moyen du code PIN qu'elle connaissait, la prévenue a causé un préjudice économique à son époux, s'agissant de l'argent appartenant à C\_\_\_\_\_. En ce qui concerne les montants préalablement crédités indûment sur le compte bancaire de son époux aux dépens d'A\_\_\_\_\_ Sàrl, l'utilisation de la carte pour payer ou retirer des espèces au moyen desdits montants n'a pas créé de préjudice à C\_\_\_\_\_. Par ailleurs, le Tribunal considère que, pour ces faits également, l'argument de l'état de nécessité licite ou excusable tombe à faux. Au vu de ce qui précède, la prévenue sera reconnue coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur pour la période allant du 12 janvier 2018 à juin 2019. Elle sera toutefois acquittée de cette infraction pour la période précédente, allant de 2012 au 11 janvier 2018.

Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

4.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans.

4.1.3. Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b).

4.1.6. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

4.1.7. Conformément à l'art. 49 CP, si, en

raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les références citées). 4.1.8. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 4.1.9. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure. Le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1 et les références citées). 4.2. En l'occurrence, la faute de la prévenue est importante. Elle a agi au préjudice de son époux et d'A\_\_\_\_\_ Sàrl, avec un modus operandi bien rôdé. Elle s'en est pris au patrimoine d'autrui pour des montants conséquents, ainsi qu'à la confiance placée dans les titres. Son mobile est égoïste, mû par l'appât du gain rapide et facile. La période pénale s'étend sur plusieurs années, soit plus de sept ans. Sa situation personnelle, certes difficile, notamment au vu du contexte familial, ne peut expliquer ses agissements ni les justifier. La prévenue aurait pu et dû agir autrement. Sa

responsabilité est pleine et entière. Sa collaboration est moyenne, même si elle a fini par admettre une partie des faits qui lui sont reprochés. Sa prise de conscience n'est qu'au mieux ébauchée, la prévenue continuant à se déclarer victime dans la présente procédure. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant. La prévenue a un antécédent spécifique récent au casier judiciaire suisse. Il sera constaté une légère violation du principe de célérité, en raison des mois s'étant écoulés entre la notification de l'acte d'accusation et la tenue de l'audience de jugement. Seule une peine privative de liberté est susceptible de sanctionner le comportement de la prévenue, laquelle ne sera pas mis au bénéfice de l'art. 48a CP en l'absence de facteur d'atténuation de la peine. La peine de base, relative à l'infraction la plus grave, soit la gestion fautive, sera aggravée pour tenir compte des infractions de faux dans les titres et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Les faits de la présente cause étant antérieures aux faits faisant l'objet du jugement du 8 décembre 2021 de la Chambre d'appel et de recours de la Cour de justice, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle révocation du sursis (art. 46 al. 1 CP). Compte tenu de ce qui précède, la prévenue sera condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois. Elle sera mise au bénéfice du sursis, dont les conditions d'octroi sont réalisées, et le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

Conclusions civiles 5.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime dans la mesure où ceux-ci font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En cas de faillite, cette société doit faire valoir ses droits, en lien avec l'action pénale, par l'intermédiaire de ses organes (ATF 145 IV 351 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1082/2014 du 4 mars 2015 consid. 1.5 et 1B\_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1), et, s'agissant de l'action civile, via la masse en faillite (ATF 145 IV 351 consid. 4.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1082/2014 du 4 mars 2015 consid. 1.5), laquelle succède ex lege au failli pour ce qui a trait aux biens de ce dernier (art. 197 et 204 LP), au sens de l'art. 121 al. 2 CPP (ATF 145 IV 351 consid. 4.2).

5.1.2. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

5.1.3. A teneur de l'article 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

5.1.4. Lorsque le lésé présente ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale, les dispositions du droit civil s'appliquent, en particulier les art. 8 CC et 42 al. 1 CO s'agissant de la preuve du dommage qui incombe au demandeur, la reconnaissance de la qualité de partie plaignante dans une procédure ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter la preuve de son dommage (arrêt 6B\_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2.).

5.1.5. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Il s'agit d'intérêts du dommage ou intérêts compensatoires, qui ont pour but de remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement (CR CP-I-Thévenoz/Werro, n. 19 ad art. 42 et n. 3 ad art. 104). En cas de dommage périodique, il se justifie, pour des raisons de praticabilité, d'admettre une échéance moyenne, dans la mesure où le montant du dommage reste constant, ou de fixer la date d'échéance sur la base du montant pondéré du dommage (ATF 131 III 12 consid. 9.5)

5.1.6. A teneur de l'art. 84 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyen de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Selon la jurisprudence relative à cette

règle, le dispositif d'une décision par laquelle le juge reconnaît une prétention en argent ne peut être libellé que dans la monnaie effectivement due au créancier (ATF 134 III 151 consid. 2.4 et 2.5). Quant au créancier, il ne peut faire valoir sa prétention - contractuelle ou délictuelle - contractée en monnaie étrangère que dans cette monnaie, et le juge ne peut admettre la prétention que dans cette monnaie également (ATF 134 III 151 consid. 2.2 et 2.4; arrêt 4A\_206/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3.1 [publié à l'ATF 137 III 158] et 4.1.2 [rés. in SJ 2011 I 156]). L'art. 58 CPC s'oppose à ce que le juge alloue une prétention dans la monnaie étrangère effectivement due alors qu'il est saisi de conclusions libellées en francs suisses (arrêt 4A\_391/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 consid. 3, in Praxis 2016 p. 115).

5.2.1. S'agissant de la réparation du dommage matériel sollicité par la masse en faillite A\_\_\_\_\_ Sàrl, cette dernière a conclu à ce qu'E\_\_\_\_\_ soit condamnée à lui verser CHF 222'013.93 (fausses factures), EUR 186'394.29 (fausses factures), CHF 30'941.10 (factures personnelles) ainsi que EUR 13'528.57 (factures personnelle) avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, CHF 3'966.83 (factures téléphoniques AL\_\_\_\_\_) avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> novembre 2019, CHF 960'478.53 (correspondant aux créances admises à l'état de collocation d'A\_\_\_\_\_ Sàrl) avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Vu la condamnation de la prévenue pour gestion déloyale aggravée, il sera fait droit aux conclusions civiles de la masse en faillite d'A\_\_\_\_\_ Sàrl à hauteur des montant mentionnés ci-après. S'agissant des intérêts, il sera admis une échéance moyenne, étant précisé que l'apparition du dommage survient lorsqu'un paiement est transféré indument: - CHF 210'680.90 (fausses factures au nom de K\_\_\_\_\_ SA [CHF 75'018.58], L\_\_\_\_\_ SA [CHF 54'087.30], N\_\_\_\_\_ SA [CHF 2'095.-], O\_\_\_\_\_ SA [CHF 62'587.05], U\_\_\_\_\_ SA [CHF 11'123.-], V\_\_\_\_\_ SA [CHF 5'770.-]) avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015; - EUR 186'394.30 (fausses factures au nom de M\_\_\_\_\_ SA [EUR 17'976.49], P\_\_\_\_\_ [EUR 107'731.-], Q\_\_\_\_\_ [EUR 27'616.80], R\_\_\_\_\_ [EUR 10'750.-], S\_\_\_\_\_ [EUR 7'800.-] et T\_\_\_\_\_ [EUR 14'520.-]) avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015; - CHF 30'941.10 (facture privées pour les amendes d'ordre [CHF 520.-], le remboursement de la caisse à outils [CHF 5'500.-], et les sociétés AB\_\_\_\_\_ [CHF 10'335.20], AC\_\_\_\_\_ [CHF 4'247.-], AD\_\_\_\_\_ [CHF 4'409.15], AE\_\_\_\_\_ [CHF 3'446.30], AF\_\_\_\_\_ SA [CHF 2'483.45]) avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2017 (les factures ayant été payées entre 2016 et juin 2019); - EUR 1'046.54 (factures privées au nom des restaurants AJ\_\_\_\_\_ [EUR 484.-], AK\_\_\_\_\_ [EUR 187.-] et de la quincaillerie de AI\_\_\_\_\_ [EUR 375.54]) avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> octobre 2017 (les factures ayant été payées entre 2016 et juin 2019); et - CHF 3'966.83 (factures AL\_\_\_\_\_ pour un montant total de CHF 4'666.83, ce à quoi il convient de soustraire la somme de CHF 700.-, octroyée à titre de rabais) avec intérêts moyens à 5% l'an dès le 14 février 2019 (total de 20 factures payées entre octobre 2018 et juillet 2019). La masse en faillite d'A\_\_\_\_\_ Sàrl sera déboutée de ses conclusions civiles pour le surplus, la prévenue ayant été acquittée pour certaines factures, ainsi que du chef d'infraction de gestion fautive. Il sera fait droit aux conclusions civiles de C\_\_\_\_\_ pour un montant de CHF 2'669.- correspondant au dommage qu'il a effectivement subi, étant précisé que celui-ci a conclu au paiement de cette somme avec intérêts à 5% l'an dès le 23 mai 2019. Créance compensatrice

6.1.1. Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 6.1.2. La restitution au sens de l'art. 70 al. 1 in fine CP offre au lésé un droit à la restitution directe des valeurs patrimoniales, sans confiscation ni

dévolution à l'Etat, et sans avoir à recourir au mécanisme d'allocation prévu par l'art. 73 CP. Cette mesure a la priorité sur une éventuelle confiscation et l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 145 IV 237 consid. 3.2, JdT 2019 IV 317). 6.1.3. La confiscation suppose (i) la réalisation des conditions objectives et subjectives d'une infraction, (ii) des valeurs patrimoniales, (iii) un rapport de connexité entre les valeurs patrimoniales et l'infraction et (iv) l'absence de cause d'exclusion (Mauron, La valeur patrimoniale sujette à confiscation ou à restitution en procédure pénale, p. 1636 in Pratique juridique actuelle, 2018). 6.1.4. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles, parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_365/2012 consid. 3.2, SJ 2013 I 13). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Le prononcé de la créance compensatrice n'exigera en revanche pas de lien de connexité entre les valeurs qui seront séquestrées à cette fin et l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 6.2, SJ 2021 I 305). 6.1.5. A teneur de l'art. 71 al. 2 CP, le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation personnelle et financière de l'intéressé et respecter le principe de proportionnalité (ATF 122 IV 299 consid. 3b; SJ 2019 II 281, p. 296). Une réduction, voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb ; 106 IV 9 consid. 2). Par ailleurs, à l'instar du séquestre en couverture des frais, son étendue ne doit cependant pas violer manifestement le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_503/2020 du 18 décembre 2020 consid. 5.2 et les références citées). 6.2. En l'espèce, les valeurs patrimoniales dont s'est enrichie la prévenue ne sont plus disponibles. Dès lors, seule une créance compensatrice est envisageable. La question du montant de l'enrichissement de la prévenue peut rester ouverte, dès lors qu'en vertu du principe de proportionnalité, aucune créance compensatrice ne sera prononcée, notamment en raison de l'âge de la prévenue et de sa situation financière précaire, étant au demeurant précisé qu'il est à prévoir qu'une telle créance ne serait pas recouvrable. Il sera ainsi renoncé au prononcé d'une créance compensatrice à l'encontre de la prévenue.

### Frais et indemnités 7.1.1.

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité

pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Si, en sus de sa participation à la procédure pénale, la partie plaignante intervient aussi pour obtenir la réparation du dommage corporel, matériel ou moral que lui a causé l'infraction, il faut en principe que ses conclusions civiles soient admises, au moins partiellement. En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles, en principe en identifiant séparément chaque acte de procédure et son incidence sur les frais exposés des parties (Kuhn/Jeanneret, CR-CPP, Bâle 2011, n° 2 et 3 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3).

7.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7).

7.2. En l'occurrence, C\_\_\_\_\_ a sollicité une indemnité à hauteur de CHF 29'567.29 pour l'activité déployée par son Conseil. L'activité déployée étant motivée et justifiée, la prévenue sera condamnée à lui verser un montant total de CHF 32'242.76, en tenant compte de la durée de l'audience de jugement.

8.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge du fond (arrêt 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2). Vu l'issue de la procédure, la prévenue sera condamnée aux trois quarts des frais de la procédure, lesquels s'élèvent au total à CHF 1'735.-, dont un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP).

9. Le défenseur d'office de la prévenue recevra l'indemnité conformément à la motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

10. Le conseil juridique gratuit de la masse en faillite

d'A\_\_\_\_\_ Sàrl sera indemnisé (art. 138 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.